



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

# **Directives sur la plateforme informatique d'échange de données (PED) entre caisses de compensation AVS et offices AI**

Valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010

**Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2014**

318.106.07 f PED

1.14



## **Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Une obligation d'envoyer des messages sera reliée à chaque introduction des nouveaux messages.









## Liste des documents complémentaires à ces directives

- [1] Formulaire « Raccordement sedex demande à l'ICA »
- [2] Formulaire « Paquet de messages demande à l'ICA »
- [3] Liste des messages
- [4] Organisation du support

Les listes et formulaires mis à jour sont disponibles à l'adresse [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch) (rubrique pratique> exécution > eGov)

## Chapitre I

### 1. Base juridique et champ d'application

- 1001 1/14 En vertu des articles 63 al.3, 95 al.1<sup>quater</sup> de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS RS 831.10) ainsi que de l'article 176, paragraphe 4, du règlement du 31 Octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), les présentes directives règlent les conditions-cadres pour le raccordement, la mise en œuvre, l'utilisation et le fonctionnement de la plateforme d'échange de données (PED) pour les organes d'exécution de l'AVS/AI et les organismes tiers.

## Chapitre II

### 2. Plateforme d'échange de données

#### 2.1 But

- 2001 La plateforme d'échange de données rend possible un échange électronique de données entre les organes d'exécution de l'AVS/AI et des tiers désignés, le but étant de disposer d'une plateforme sûre pour les échanges électroniques d'informations entre ces organes. Elle permet aux organisations de se transmettre automatiquement des documents et des informations. Elle constitue aussi un élément de l'infrastructure créée pour que ces organisations disposent d'applications de cyberadministration à l'échelle suisse et elle leur

permet de mettre en place leurs propres processus et applications de cyberadministration.

Enfin, elle facilite la communication entre les institutions raccordées et peut s'adapter aux évolutions à venir.

- 2002 La PED est mise en place et exploitée sur la base de sedex (*secure data exchange*), bâti sur une architecture OSCI (*online services computer interface*, cf. explications figurant dans la liste des abréviations).
- 2003 Les frais d'exploitation des prestations de base sont pris en charge par l'AVS/AI (Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants). Il en va de même pour les frais de raccordement des organes d'exécution de l'AVS/AI.

## 2.2 Prestations fournies

- 2010 La PED a les caractéristiques suivantes :
- Base commune d'échange des données basée sur une architecture standardisée et un système déjà en place dans l'administration fédérale.
  - Garantie d'un échange électronique sécurisé et vérifiable de données et d'informations entre les organisations.
  - Raccordement des participants via l'infrastructure de communication existante des organes d'exécution de l'AVS/AI ou via Internet.
  - Transmission de données structurées (p. ex. XML) et non structurées (p. ex. fichiers électroniques comme des documents PDF ou des dossiers entiers).
  - La PED garantit la réception, la transmission et la remise des données suivant des directives précises, données dont la préparation ou la mise en forme ultérieure relève de la seule responsabilité de ceux qui sont raccordés à la plateforme.
- 2011 Sedex garantit que toutes les transactions, sans exception, peuvent être vérifiées par les utilisateurs de la PED et pour eux. Les échanges de messages sont intégralement et automatiquement contrôlés et enregistrés par sedex. Ils peuvent aussi être exploités au besoin. Ces demandes sont à adres-

ser à l'ICA (chiffre 4001), celles-ci seront transmises à l'OFS en tant qu'unique instance autorisée à accéder au sedex-log central. Les transactions sont exploitables au maximum 5 ans rétroactivement.

## 2.3 Règles de raccordement

- 2020 Concernant le raccordement d'organisations (définition au chiffre 3030ss) à la PED, des règles particulières s'appliquent pour :
- les organes d'exécution AVS/AI (chiffre 2021) ;
  - Les tiers (chiffre 2022).
- 2021 1/14 Les organes d'exécution de l'AVS/AI sont raccordés en suivant une procédure d'annonce préalablement définie. (Annexe 2, point 3). Chaque organe d'exécution a au moins un raccordement et sur demande justifiée peut en obtenir d'autres.
- 2022 Les tiers doivent avoir une autorisation au sens du chiffre 2024. Lorsque cette autorisation a été accordée, la procédure décrite au chiffre 2021 s'applique. Les coûts de raccordement des tiers doivent être pris en charge par ceux-ci. Le fournisseur de la PED peut faire des exceptions lorsque des raisons particulières le justifient.
- 2023 Pour rendre possible le raccordement, l'exploitant de la PED met à disposition un logiciel (adaptateur sedex) qui doit être installé sur un ordinateur de l'utilisateur de la PED et auquel la PED doit avoir accès. La responsabilité du fournisseur de la PED ne s'étend pas au-delà de ce logiciel. L'utilisateur de la PED peut choisir librement son architecture informatique, mais il doit se plier aux exigences et aux conditions techniques de la PED.
- 2024 Pour demander des modifications concernant les prestations de la PED, il faut s'adresser à l'Instance de coordination et d'autorisation (ICA), qui doit approuver la demande.

- 2025 1/14 Les mutations de types fusions, dissolutions d'organes d'exécution donnent lieu à une modification du raccordement à sedex et font l'objet d'un accord particulier entre l'ICA et ledit organe.

## Chapitre III

### 3. Définitions

#### 3.1 Organisation et structure

- 3001 La plateforme d'échange de données est structurée de la manière suivante :
- exploitant de la PED,
  - fournisseur de la PED,
  - utilisateur de la PED.
- Le fournisseur de la PED fait aussi office d'ICA au sens du chiffre 4001.

#### 3.2 L'exploitant de la PED

##### 3.2.1 Définitions

- 3010 L'exploitant de la PED est l'organe qui est responsable du fonctionnement de l'application sedex (*secure data exchange*). A l'heure actuelle, il s'agit de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

##### 3.2.2 Tâches et exigences

- 3011 L'exploitant de la PED fournit aux utilisateurs de la PED les prestations mentionnées au chiffre 2001.
- 3012 L'exploitant de la PED garantit le fonctionnement de la PED en respectant les exigences en matière de configuration (annexe 1) jusqu'au point de raccordement compris (adaptateur sedex) selon le chiffre 2023 en gérant efficacement la PED.

- 3013 L'exploitant de la PED offre un soutien technique aux organes d'exécution et gère un service d'assistance central. D'autres particularités concernant la gestion des niveaux de service sont décrites à l'annexe 1 (gestion des mises à jour, fenêtre de maintenance, procédure de sécurité, etc.).
- 3014 L'exploitant de la PED dresse un rapport de l'utilisation de sedex par les utilisateurs de la PED selon le chiffre 3030. Il livre périodiquement (une fois par année au moins) les chiffres à l'ICA du fournisseur de la PED (chiffre 3020). Les chiffres doivent fournir des indications sur l'utilisation réelle de sedex (nombre de messages, volume de données) par les différents participants et selon les types de messages, et sur la part de l'utilisation de sedex dans l'ensemble du trafic sedex des utilisateurs de la PED. Les chiffres sont aussi utilisés pour calculer la part des coûts de l'exploitant de la PED et son imputation au fournisseur de la PED.

### **3.3 Le fournisseur de la PED**

#### **3.3.1 Définitions**

- 3020 Conformément au mandat légal ([art. 176, al. 4, RAVS](#)), l'OFAS veille notamment à l'utilisation rationnelle des installations techniques destinées aux divers contacts entre les organes d'exécution de l'AVS/AI, la Centrale de compensation (CdC) et d'autres institutions chargées de l'exécution des assurances.
- 3021 En tant que fournisseur de la PED, l'OFAS représente l'AVS/AI. Il constitue à ce titre l'Instance de coordination et d'autorisation (ICA) chargée de la gestion des nouveaux raccordements ainsi que des questions de coûts et de sécurité. L'ICA est présentée en détail à l'annexe 2.
- 3022 Le fournisseur de la PED est le partenaire contractuel de l'OFS, exploitant de la PED, dans le cadre de l'accord d'utilisation.

### 3.3.2 Tâches et exigences

- 3023 Le fournisseur de la PED est responsable de l'application des présentes directives par les utilisateurs de la PED et l'exploitant de la PED.
- 3024 Le fournisseur de la PED conclut avec l'exploitant de la PED un accord d'utilisation sur les niveaux de service pour la plateforme d'échange de données, accord réglementant les prestations que doit fournir l'exploitant, les droits et les obligations des parties les unes envers les autres, de même que la prise en charge des coûts.
- 3025 En tant que fournisseur de la PED, l'OFAS fait valoir les prétentions des utilisateurs de la PED face à l'exploitant de la PED. Il assure la communication entre l'exploitant de la PED et les utilisateurs de la PED dans le domaine organisationnel.
- 3026 Le fournisseur de la PED définit de façon contraignante l'utilisation de certains champs de transfert sedex, pour autant qu'ils ne soient pas imposés par l'exploitant de la PED. Les explications à ce sujet figurent à l'annexe 3. Cela est le cas notamment pour le registre des types de messages à utiliser. Le registre des participants est défini à l'avance par l'exploitant de la PED. Les données à ce propos figurent à l'annexe 4.

## 3.4 Les utilisateurs de la PED

### 3.4.1 Définitions

- 3030 1/14 Tout organe raccordé à la plateforme d'échange de données est un utilisateur de la PED. Conformément au chiffre 2020, les utilisateurs se répartissent de la manière suivante:
- organes d'exécution de l'AVS/AI
  - OFAS
  - tiers (voir annexe 4)

3031 Les organes d'exécution de l'AVS/AI peuvent constituer ensemble un pool. Dans ce cas, ils délèguent à ce pool leurs droits et leurs obligations d'utilisateurs de la PED. Le pool, représentant ses membres, est alors responsable du respect des directives sur la PED.

### 3.4.2 Tâches et exigences

3032 Les utilisateurs de la PED sont responsables de la protection de leurs données à partir de l'adaptateur sedex. A cette fin, ils doivent mettre en œuvre des mesures adaptées. Cette responsabilité s'étend aussi aux données des centres de calcul (CCa ; chiffre 5001 ss).

3033 Chaque utilisateur de la PED dispose d'un interlocuteur par emplacement, qui doit pouvoir donner des renseignements par téléphone en cas d'incident et être en mesure d'exécuter des contrôles et des interventions simples en suivant des instructions. Les tâches de l'interlocuteur peuvent être exercées par le pool.  
Cet interlocuteur doit être joignable durant les heures de service mentionnées à l'annexe 1.  
En outre, les utilisateurs mettent en place un service (centre d'assistance, superutilisateur) qui, en temps normal, communique au centre d'appels de l'exploitant de la PED les messages faisant état d'incidents, etc. Les heures de bureau sont définies à l'annexe 1.

3034 Il appartient à l'utilisateur de la PED de se protéger contre les accès illicites et les interventions abusives au niveau de l'adaptateur sedex. Les exigences concernant l'emplacement sont indiquées à l'annexe 1.

3035 Responsable de la sécurité informatique au niveau des utilisateurs de la PED :

- chaque utilisateur définit un responsable de la sécurité informatique ;
- celui-ci est responsable du respect des prescriptions techniques régissant le raccordement ;

- il communique à l'exploitant de la PED les données requises de l'utilisateur ;
- il est l'interlocuteur de l'exploitant de la PED et du fournisseur de la PED lorsque des problèmes de sécurité se posent.

Un organe d'exécution peut confier la responsabilité de la sécurité informatique à un pool.

### **3.4.3 Date du raccordement des organes d'exécution**

3036 L'ICA de l'OFAS fixe dans le Chapitre 7 (chiffre 7003) le moment à partir duquel les organes d'exécution de l'AVS/AI doivent se raccorder à la PED.

3037 La date impérative à laquelle les organes doivent être raccordés est aussi fixée dans le chapitre 7 (chiffre 7003). A cette date, les organes d'exécution doivent donc être raccordés à la PED et dès cette date, être en mesure de recevoir des données (messages, documents).

## **3.5 Utilisation de la PED**

### **3.5.1 Conditions d'admission**

3040 La demande de raccordement doit être adressée à l'ICA (OFAS), conformément aux indications de l'annexe 2.

### **3.5.2 Droits et obligations**

3041 Lorsqu'ils se raccordent, les utilisateurs de la PED s'engagent à considérer les messages reçus de la plateforme technique (sedex) comme des requêtes contraignantes. Ils le font à intervalles réguliers, assez souvent pour que les temps de traitement usuels puissent être respectés et les délais tenus sans problème. Les temps de traitement des messages électroniques entrants et de réaction doivent être conçus de telle manière qu'il n'y ait pas de désavantage par rapport au mode traditionnel de communication.

Les messages envoyés avec succès par l'expéditeur via la

PED sont considérés comme remis au destinataire dès qu'ils sont disponibles dans la boîte aux lettres<sup>1</sup> sedex de celui-ci.

- 3042 1/11 En se raccordant, les utilisateurs de la PED s'engagent à respecter la planification commune pour la date d'introduction des types de messages. Sauf indication contraire, les utilisateurs de la PED doivent être prêts à envoyer des messages dans l'année qui suit la date d'introduction. Les exceptions doivent être approuvées par l'ICA et seront communiquées aux organes d'exécution (communication AVS/AI, Intranet AVS/AI, etc.).
- 3043 1/14 L'ICA arrête les standards qui doivent être respectés pour le contenu et l'enveloppe des messages. L'introduction d'un nouveau groupe de message ou d'une nouvelle version d'un message fait l'objet d'une autorisation de l'ICA. Cela s'applique aussi aux messages non-structurés. Le Formulaire « Paquet de messages demande à l'ICA » [2] est utilisé.
- 3044 1/14 Chaque message électronique doit avoir un but défini et reposer sur une base légale.

## Chapitre IV

### 4. Instance de coordination et d'autorisation

#### 4.1 Principes

- 4001 L'instance de coordination et d'autorisation (ICA) relève de l'OFAS et assume la fonction d'organe de liaison entre le fournisseur de la PED et l'exploitant de celle-ci. A ce titre, il lui appartient de répondre aux questions concrètes des utilisateurs de la PED concernant le fonctionnement de la plateforme d'échange de données.
- 4002 Les tâches de l'ICA sont présentées en détail à l'annexe 2.

---

<sup>1</sup> Le boîte aux lettres sedex est un répertoire électronique sur le serveur d'un utilisateur PED, dans lequel l'adaptateur sedex (sedex-application) enregistre toutes les notifications reçues.

## Chapitre V

### 5. Exigences en matière de sécurité et prescriptions relatives à la protection des données

#### 5.1 Principes concernant la protection et la sécurité des données

5001 1/14 Les bases légales régissant la sécurité de la PED se trouvent dans l'ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF) et ses directives de mise en œuvre

5002 1/14 La protection et la sécurité des données sont régies par les principes suivants :

Les organes d'exécution raccordés à la PED garantissent le strict respect de la protection et de la sécurité des données. Ils protègent leurs données en prenant des mesures adaptées. Concernant la protection des données, la Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AFA s'applique.

- Cela vaut également pour les centres de calcul (CCa) auprès desquels les organes d'exécution ont, le cas échéant, enregistré leurs données.
- Lors du transfert via la PED, les données sont cryptées. Le cryptage commence et finit chaque fois à l'adaptateur sedex selon le chiffre 2023.

5003 Principes régissant le raccordement de tiers :

- L'annexe 4 indique les conditions à remplir pour que des tiers puissent être raccordés.

#### 5.2 Mesures en cas d'inobservation des prescriptions

5010 Lorsque l'exploitant de la PED constate des insuffisances ou des incidents mettant en danger la sécurité ou la protection des données, il détermine, d'entente avec le fournisseur de la PED, les mesures à prendre pour améliorer la situation.

- 5011 L'exploitant de la PED peut, sans consulter préalablement le fournisseur de la PED, prendre immédiatement certaines mesures (p. ex. verrouiller un accès) s'il estime qu'elles sont nécessaires pour garantir la sécurité de la PED. De telles mesures peuvent se justifier quand s'est produit un incident entravant le fonctionnement de toute la PED. L'exploitant de la PED informe immédiatement les utilisateurs de la PED du verrouillage.

### 5.3 Signature des documents numériques

- 5020 Les principes suivants s'appliquent pour la signature des documents numériques :
- Les règles qui s'appliquent pour la signature des documents numériques sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour les documents non numériques.
  - De nombreux documents papier sont pourvus d'une signature personnelle. Mais, dans la majorité des cas, une telle opération n'est pas nécessaire d'un point de vue juridique. Ces documents papier sont assimilés à des documents ne portant pas de signature. Le même principe s'applique pour les documents numériques.
  - Des exceptions existent. Elles concernent les documents dont le législateur demande qu'ils soient pourvus d'une signature personnelle pour qu'ils aient une valeur juridique. Dans ce type de cas, une signature électronique est aussi requise pour les documents numériques.
  - La nécessité ou non de l'apposition sur les documents d'une signature ayant une valeur juridique est définie dans les processus d'affaires. En règle générale, la réponse est apportée lors de la phase de conception et de définition du contenu du nouveau message qui doit être transmis sur la PED.
  - Les signatures figurant sur les documents sont transférées telles quelles via la PED. Cela signifie que la signature apposée électroniquement sur le document avant l'envoi sedex reste inchangée pour le destinataire. Aucune signature personnelle n'est requise pour la PED elle-même.





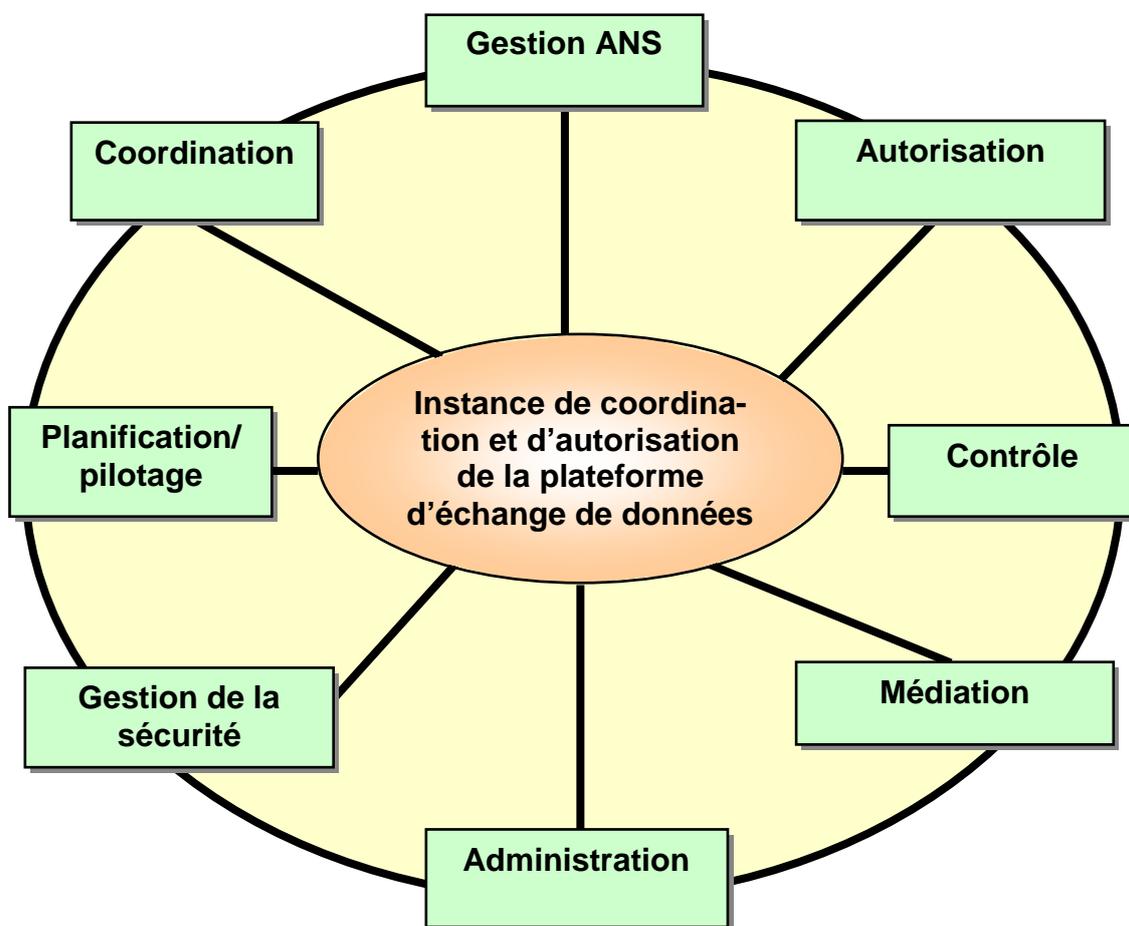


## Annexe 2 : Instance de coordination et d'autorisation (ICA)

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), en tant que fournisseur de la PED (cf. aussi chiffre 4001 ss), assume les tâches de l'Instance de coordination et d'autorisation (ICA).

### 1. Tâches de l'ICA : graphique

L'ICA est responsable des tâches suivantes :





## 2.4 Contrôle

- Contrôle de l'application des directives sur la PED par les utilisateurs de la PED et l'exploitant de la PED.
- Contrôle des comptes de l'exploitant de la PED.
- Contrôle des rapports fournis régulièrement par l'exploitant de la PED.
- Contrôle de la qualité des services que doit fournir selon le contrat l'exploitant de la PED.
- Contrôle de l'organisation et de l'exactitude des éléments de message communs et standardisés, comme le transfert sedex et le cadre des messages. Possibilité de recourir à des moyens techniques comme un banc d'essai.

## 2.5 Pilotage et accord de niveau de service (ANS)

- Octroi de mandats au fournisseur de la PED et contrôle de l'application concernant
  - le raccordement de nouveaux emplacements,
  - la suppression ou le regroupement d'emplacements,
  - l'adaptation des emplacements existants,
  - l'envoi de nouveaux message ou l'adaptation de messages existants.

## 2.6 Gestion de la sécurité

- Organe de recours en cas d'urgence.
- Elaboration de scénarios d'urgence et de mesures en collaboration avec le fournisseur de la PED.

## 2.7 Médiation

- Organe de recours lorsque les utilisateurs de la PED ou le fournisseur de la PED ont des réclamations à faire ou des problèmes.
- Organe de recours en cas d'incertitude ou de conflits liés à l'application des directives sur la PED.
- Organe auquel adresser des commentaires sur la plateforme d'échange de données.





